

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS  
ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Accord du 23 mars 2011 portant revalorisation des rémunérations conventionnelles  
dans les entreprises du transport routier de marchandises  
et des activités auxiliaires du transport

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport mandatée par la Fédération Nationale des Transports  
Routiers (FNTR), représentée par Mmes BERTHELOT et GILBERT PERRON,

La Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF), représentée par  
M. CROST ET

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles  
UNOSTRA, représentée par M. *Patrice Paris*

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par M. *Mathieu Guinot*  
d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M. *DUMONTIN*  
*Sébastien Denis*

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. *Gouvens Pascal*

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par M.

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M. *Christophe HENRY*  
*PIGEON Raymond*

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M.

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par M. *Fabienne*  
*Woj Verdana*  
*OT THURVAC Noël*  
d'autre part.

*C-H*

*RP*  
*MT*  
*CP*  
*FMG*  
*do*

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX HORAIRES CONVENTIONNELS ET GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION

Les taux horaires conventionnels et les Garanties Annuelles de Rémunération (GAR) des personnels ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise visés par le présent accord sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 et fixés conformément aux tableaux annexés au présent accord.

Ces différents tableaux seront intégrés dans les CCNA 1 à 3 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

## ARTICLE 2 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres visés par le présent accord sont revalorisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, et fixées conformément aux tableaux annexés au présent accord.

Ces différents tableaux seront intégrés dans la CCNA 4 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

## ARTICLE 3 - INDEMNITES SPECIFIQUES

Les indemnités spécifiques visées aux articles 7 ter et 7 quater de la CCNA 1, 5 § b de la CCNA 2 et 6 § b de la CCNA 3 sont revalorisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, et fixées conformément aux montants indiqués sous les tableaux annexés au présent accord.

## ARTICLE 4 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent accord entre en application à compter de la date de sa signature.

## ARTICLE 5 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du travail, de l'Emploi et de la Santé et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-1 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 23 mars 2011

Union des Fédérations de Transport

La Fédération des entreprises de Transport  
et Logistique de France (TLF)

C.H

GP  
RP.  
JS  
MS  
bly  
DS  
CP

Union Nationale des Organisations Syndicales des  
Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens OTRE

La Fédération générale des transports  
et de l'équipement FGTE-CFDT

La Fédération générale CFTC des transports

La Fédération nationale des transports  
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération nationale  
des chauffeurs routiers FNCR

La Fédération nationale des syndicats  
de transports CGT

Le Syndicat national des activités du transport et du  
transit CFE-CGC

Le Président de la Commission,

Hubert PERRIN

Dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé,  
le \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_

P.H.

G.T.C.

Accord du 23 mars 2011 portant revalorisation des rémunérations conventionnelles dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport

**PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDENTAIRES**  
Taux horaires (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 M - 115 M - 118 M - 120 M	9,20	9,3840	9,5680	9,7520	9,9360
128 M	9,31	9,4962	9,6824	9,8686	10,0548
138 M	9,32	9,5064	9,6928	9,8792	10,0656
150 M	9,58	9,7716	9,9632	10,1548	10,3464

Indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés :

Durée du travail inférieure à 3 heures : 9,59 €

Durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 22,30 €

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "C.H.", "R.P.", and "C.P.H.", along with some illegible scribbles.

Accord du 23 mars 2011 portant revalorisation des rémunérations conventionnelles dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport

**PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDENTAIRES**

Garanties Annuelles de Rémunération (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011

Pour 151,67 heures	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 M - 115 M - 118 M - 120 M	17 246,70	17 591,63	17 936,57	18 281,50	18 626,44
128 M	17 452,91	17 801,97	18 151,03	18 500,08	18 849,14
138 M	17 471,66	17 821,09	18 170,52	18 519,96	18 869,39
150 M	17 959,06	18 318,24	18 677,43	19 036,61	19 395,79

**PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS**

Garanties Annuelles de Rémunération (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011

Pour 169 heures	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
115 M - 118 M - 120 M	19 700,60	20 094,62	20 488,63	20 882,64	21 276,65
128 M	19 936,15	20 334,88	20 733,60	21 132,32	21 531,05
138 M	19 957,57	20 356,72	20 755,87	21 155,02	21 554,17
150 M	20 514,32	20 924,61	21 334,90	21 745,18	22 155,47

Pour 200 heures	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
115 M - 118 M - 120 M	24 504,94	24 995,03	25 485,13	25 975,23	26 465,33
128 M	24 797,93	25 293,89	25 789,85	26 285,81	26 781,76
138 M	24 824,57	25 321,06	25 817,55	26 314,04	26 810,53
150 M	25 517,10	26 027,44	26 537,78	27 048,12	27 558,46

CPA  


P.D C.H

